



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0028
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique de Bram**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

Considérant :

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram pour une durée de 8 ans, sur le territoire des communes de : Arzens, Bram, Carlipa, Caux et sauzens, Cenne Monestiés, La Force, Lasbordes, Montréal, Pezens, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Sainte Eulalie, Villasavary, Verdun Lauragais, Villesequelande, Villesisclé, Villespy, traversées par les cours d'eau : le Fresquel, Rau de Preuille, Rau de la Force, Rau du Rebenty, le Lampy, Rau de Tenten, Rau de l'Elfaie et Rau Roquelandes / le Prades conformément au plan annexé.

Article 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

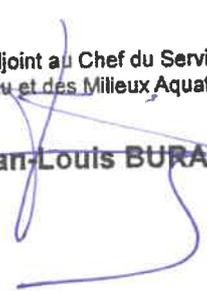
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAI



Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram selon les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA—2022-0028 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0006 :

Arzens, Bram, Carlipa, Caux et sauzens, Cenne Monestiés, La Force, Lasbordes, Montréal, Pezens, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Sainte Eulalie, Villasavary, Verdun Lauragais, Villesequelande, Villesisle, Villespy.